



ARRETE MAN0436PG2026
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC SUR DIVERS SITES DANS LE
CADRE DE LA FÊTE NATIONALE
DU MERCREDI 08 AU MERCREDI 15 JUILLET
2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23-1 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L .2212-2, les articles L.2213-1 et suivants, les articles L.2214-1 et suivants ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 2125-1, L 2111-1, L 3111-1 ;

VU le Code de la route notamment les articles L 325 et suivants L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 325 et suivants R 411-3 et suivants, R 411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28, R 412.51; R 417-1 et suivants ;

VU le code de la Santé Publique R1334-30 à 37.

VU le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°037/DRASS/SE en date du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre le bruit du voisinage

VU la délibération du Conseil Municipal en date du Mardi 26 août 2025, affaire n°41/2001 portant modification des redevances d'Occupation du Domaine Public et autres prestation de Service ;

VU l'arrêté Municipal REG0141PR2024 fixant les dispositions relatives au traitement des déchets spécifiques issus du tabac sur la voie et les espaces publics par les structures disposant d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public,

VU l'arrêté Municipal REG0142PR2024 interdisant le jet de mégots de cigarettes sur l'espace public,

VU l'arrêté municipal DRH2026-1983 portant délégation de signature à Monsieur Samuel DUMOUTIER, **Directeur Général des Services;**

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement des festivités de la **Fête Nationale**, organisées par la ville de Saint-Pierre, il y a lieu de réserver divers sites de Saint-Pierre, **du mercredi 08 juillet au mercredi 15 juillet 2026 ;**

ARRETE

ARTICLE 1/ Le public est informé que le domaine public communal est réservé aux organisateurs selon les modalités suivantes :

*** Le mercredi 08 juillet 2026 à partir de 06h00 jusqu'au mercredi 15 juillet 2026 à 12h00 :** sur le parking de la Base nautique municipale.

*** Le vendredi 10 juillet 2026 à partir de 06H00 jusqu'au mercredi 15 juillet 2026 à 12H00 :** pour permettre l'entreposage des plots béton destinés au dispositif anti-intrusion sur :

- le parking Albany, partie haute,
- le parking Abdel Kader,
- le parking de la Place Pilon.

*** Du vendredi 10 juillet 2026 à partir de 06h00 jusqu'au mercredi 15 juillet 2026 à 12h00 :** sur le parking Jean Albany (partie haute).

*** Le vendredi 10 juillet 2026 à partir de 18H00 jusqu'au mercredi 15 juillet à 14H00 :** sur le Boulevard Hubert Delisle portion comprise entre l'entrée du Quai Nord et l'intersection avec la rue Désiré Barquisseau (face au restaurant La Boucherie) pour le montage de la tribune officielle.

*** Le lundi 13 juillet 2026, de 06h00 jusqu'au mardi 14 juillet 2026 à 01h00 :** sur quai ouest du port Lislet Geoffroy ainsi que le parking Albany (partie basse).

ARTICLE 2/ Les conditions d'occupation sont les suivantes :

- Leur occupation est dépourvue de tout caractère commercial et est consentie intuitu personae et ne peut en conséquence, faire l'objet ni de cession, ni de location, ni de prêt.

- Sa durée : *cf. article 1.

- L'organisateur est autorisé à installer le matériel suivant

- | | |
|---|------------------------|
| * Un podium (installé par la société STAGEOI) | * 30 bancs |
| * Une tribune (installée par la société STAGEOI) | * 25 tables |
| * 14 chapiteaux installés par les services techniques de la ville | * 1 groupe électrogène |
| * 50 chaises | * 2 Sono |
| * Barrières | |

- L'organisateur devra s'assurer que le nombre de personnes présentes sur le site ne dépasse pas 8 000 conformément à sa déclaration.

- L'Association Réunion Secours mettra en place un dispositif de secours composé de :

- 6 Intervenants secouristes,
- 1 Chef de Poste,
- 1 chef de Poste,
- 1 Lot de Matériel pour DPS « petite envergure »,
- 1 véhicules de premiers secours et 2 intervenants secouristes,
- 3 autres véhicules,
- 1 structure en toile matérialisant un Poste de Secours.

- Etat et entretien : **l'organisateur** devra maintenir en bon état de propreté, l'emplacement concédé et se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité. Il ne devra établir aucun dispositif ni utiliser aucun matériau susceptible de compromettre la sécurité et la salubrité publique.

- Il est demandé à **l'organisateur** d'installer des poubelles destinées aux déchets récupérables.



- Assurances : **l'organisateur** prendra toute assurance nécessaire à la couverture de la manifestation, notamment en matière de responsabilité civile et devra adresser une copie de cette police à la Mairie.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

ARTICLE 5/ Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard - BP 342 – 97448 Saint-Pierre Cedex ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Réunion, 27 rue Félix Guyon - 97400 Saint-Denis dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication

ARTICLE 7/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre et Monsieur le chef de poste de la Police Municipale et **l'organisateur** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le 08 JUL. 2026

David LORION


Pour le Maire et par Délégation
Le Directeur Général des Services

Samuel DUMOUTIER